

## QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE ?

» La personne formée à l'étranger doit :

- s'adresser à son ordre professionnel.

Si elle est déjà titulaire d'une autorisation légale d'exercer, l'ordre pourra lui remettre une lettre d'attestation pour sa participation au projet IPOP.

- présenter à Emploi-Québec, au centre local d'emploi (CLE) qui couvre son territoire, la lettre d'attestation de son ordre professionnel.

Après l'évaluation de ses besoins, le CLE pourra lui remettre une lettre d'admissibilité à une subvention. D'autres services pourront également lui être proposés.

» Pour connaître les coordonnées du CLE qui couvre son territoire, la candidate ou le candidat peut composer sans frais le 1 888 643-4721 ou consulter la rubrique « Trouvez votre centre local d'emploi (CLE) », dans le site d'Emploi-Québec : [emploi.quebec.net](http://emploi.quebec.net).

» L'employeur qui souhaite embaucher une personne formée à l'étranger référée par un ordre professionnel doit communiquer avec le CLE qui couvre son territoire afin de vérifier son admissibilité à une subvention.

» L'employeur qui souhaite recruter du personnel ou la personne qui cherche un emploi peuvent bénéficier du service gratuit de Placement en ligne d'Emploi-Québec en consultant le site [www.emploi.quebec.net](http://www.emploi.quebec.net) ou en se rendant en personne au CLE qui couvre son territoire.



POUR PLUS D'INFORMATION SUR LA MISSION,  
LES OBJECTIFS, LES PROGRAMMES ET LES SERVICES...

D'EMPLOI-QUÉBEC

[www.emploi.quebec.net](http://www.emploi.quebec.net)

DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION  
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

[www.micc.gouv.qc.ca](http://www.micc.gouv.qc.ca)

**PROJET IPOP POUR  
L'INTÉGRATION  
EN EMPLOI DE  
PERSONNES FORMÉES  
À L'ÉTRANGER  
RÉFÉRÉES PAR  
UN ORDRE  
PROFESSIONNEL**



Québec

• Emploi-Québec  
• Ministère de l'Immigration et  
des Communautés culturelles

Octobre 2009 C-0255-00

Québec

Le projet IPOP s'adresse aux personnes formées à l'étranger qui souhaitent exercer au Québec une profession régie par un ordre professionnel. Il vise à :

- » faciliter l'obtention d'un premier emploi dans leur profession ;
- » soutenir financièrement l'employeur qui embauche et intègre en emploi une personne formée à l'étranger.

**LE PROJET IPOP EST OFFERT PAR EMPLOI-QUÉBEC, EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET LES ORDRES PROFESSIONNELS.**

### QU'OFFRE LE PROJET IPOP ?

Pour faciliter l'embauche et l'intégration en emploi d'une personne formée à l'étranger référée par son ordre professionnel, le projet IPOP offre à l'employeur :

- » une subvention salariale de 50 % du salaire brut de la personne jusqu'à concurrence du salaire minimum, pour une période de 30 semaines ;
- » une subvention de 1 500 \$ pour l'accompagnement de la personne embauchée.



## QUI EST ADMISSIBLE AU PROJET ?

### TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

Toute personne formée à l'étranger dont la profession est régie au Québec par un ordre professionnel :

- » qui est citoyenne canadienne, résidente permanente, réfugiée ou personne à protéger ;
- » qui ne détient aucune expérience de travail au Québec dans sa profession ;
- » qui est détentrice d'une autorisation légale d'exercer délivrée par son ordre professionnel ;
- » qui est référée par son ordre professionnel pour acquérir une première expérience de travail dans sa profession.

### EMPLOYEURS

Toute entreprise qui offre un emploi durable dans la profession de la personne référée par son ordre professionnel : petite ou grande entreprise, établissement public des réseaux de la santé, des services sociaux ou de l'éducation, administration municipale, organisme gouvernemental dont le personnel n'est pas assujéti à la Loi sur la fonction publique, entreprise de l'économie sociale ou coopérative, organisme à but non lucratif, etc.

## QUELS SONT LES EMPLOIS ADMISSIBLES ?

Le poste à pourvoir doit :

- » être vacant ou nouvellement créé ;
- » correspondre à un emploi durable, c'est-à-dire qu'il doit se prolonger au-delà de la période de subvention et offrir la possibilité de se poursuivre à plus long terme ;
- » correspondre à la profession de la personne admissible ;
- » être à temps plein, selon un horaire de 30 à 40 heures par semaine.

La personne référée pour acquérir une expérience de travail en vue de l'obtention d'un permis d'exercice régulier a la responsabilité de s'assurer que l'emploi à pourvoir est reconnu par son ordre professionnel.